

# **DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE**

*Déclaration des revenus particuliers Phase 2*

## Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Règle générale .....	3
3. Exemples.....	3
3.1. Jetons de présence .....	3
3.2. Sommes versées par tiers.....	4
3.3. Intéressement et Participation.....	5
3.4. Revenus de pré retraite ou de retraite.....	6
4. Synthèse des modalités déclaratives en phase 2 .....	6

## 1. Introduction

La DSN est une déclaration construite principalement en vue de la déclaration des éléments de revenu versés en contrepartie ou à l'occasion d'un contrat de travail, soit essentiellement des salaires et leurs accessoires, soit toute somme versée en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Ce document est applicable exclusivement en phase 2 et sera prochainement complété des consignes concernant la phase 3, compte tenu de l'usage de la DSN par d'autres organismes recouvreurs à cette échéance.

Par nécessité induite par le remplacement, notamment de la DUCS à destination des URSSAF, il est nécessaire d'étendre la DSN aux déclarations relatives à d'autres revenus, dès lors que ceux-ci doivent être connus des URSSAF, tant au titre du recouvrement des cotisations que du contrôle.

Le présent document précise les modalités de déclarations particulières pour les revenus identifiés.

## 2. Règle générale

Un élément de revenu non salarial doit être déclaré en DSN s'il respecte au moins une des conditions suivantes :

- Est assujéti à cotisation recouvrée par les URSSAF (cotisation de droit commun de sécurité sociale (maladie, vieillesse, accidents du travail et maladie professionnelle, famille), CSG, Forfait social, contribution libératoire)
- Entre dans le champ d'une obligation déclarative vis-à-vis des URSSAF
- Est inclus dans quelque assiette d'indemnisation ou d'ouverture de droits au titre de l'Assurance chômage ou de l'Assurance maladie
- Est requis pour des opérations de contrôle des employeurs

Si l'élément de revenu est soumis à déclaration en DADS-U, cette obligation persiste jusqu'à consigne contraire.

A l'inverse, un revenu non salarial ne doit pas être déclaré en DSN si aucune de ces conditions n'est satisfaite.

Les modalités de traitement en phase 3 seront précisées prochainement.

## 3. Exemples

### 3.1. Jetons de présence

Les jetons de présence peuvent être versés :

- A des personnes physiques salariées de la société
- A des personnes physiques non salariées de la société

Lorsque les jetons de présence sont versés à des **personnes physiques salariées** de la société, il doit être tenu compte de ces sommes **dans l'établissement des montants déclarés<sup>1</sup>** dans les blocs nominatifs « Base assujettie - S21.G00.78 » ainsi que dans les blocs d'agrégats « Code de cotisation - S21.G00.23.001 » et « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 ».

Lorsque les jetons de présence sont versés à des personnes physiques **non salariées** de la société, aucune information n'est à déclarer en partie nominative. En revanche, il doit être tenu compte de ces sommes dans l'établissement des montants déclarés dans les blocs d'agrégats « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » et « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » à destination des URSSAF.

### 3.2. Sommes versées par tiers

Les sommes versées par tiers sont des sommes versées à un salarié d'un employeur par un tiers. Il peut s'agir par exemple de commissionnements sur chiffre d'affaires pour des vendeurs de grands magasins.

Les déclarations sociales de ces sommes sont actuellement à la charge du payeur ou, par exception, de l'employeur sous certaines conditions (cf. réglementation pour plus de précisions).

Le régime d'assujettissement social des sommes versées par tiers peut être :

- L'exonération totale :
  - o Le montant est inférieur ou égal au plancher d'assujettissement à cotisations de droit commun et contribution libératoire
- L'assujettissement à la contribution libératoire
  - o Le montant est supérieur au plafond d'exonération de cotisations de droit commun et inférieur ou égal au plancher de cotisations de droit commun
- L'assujettissement à cotisations de sécurité sociale de droit commun (maladie, vieillesse, accidents du travail et maladie professionnelle, famille)
  - o Le montant est supérieur au plafond d'assujettissement à la contribution libératoire

**Pour les cas où la somme versée par tiers est totalement exonérée, la déclaration de cette somme n'est pas requise en DSN.**

**Pour les cas où la somme versée par tiers est soumise à la contribution libératoire:**

- Si la déclaration est opérée par l'employeur
  - o La somme versée par tiers doit être prise en compte pour valoriser les agrégats destinés aux URSSAF portés par les blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».
  - o Aucune information nominative n'est alors requise. Que la déclaration de la contribution libératoire sur somme versée par tiers soit opérée par DUCS ou par DSN, la déclaration nominative de ces sommes en DADS-U n'est pas requise.

<sup>1</sup> Les jetons de présence ne sont pas identifiables en DSN par un code particulier. Leur montant est pris en compte tout élément de revenu salarial.

- Si la déclaration est opérée par le tiers payeur de la somme
  - o Si le tiers pratique la DSN, il doit prendre en compte ces sommes pour constituer les agrégats destinés aux URSSAF en blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».
  - o Aucune information nominative n'est alors requise. Si le tiers payeur ne pratique pas la DSN, ses formalités actuelles restent inchangées. Que la déclaration de la contribution libératoire sur somme versée par tiers soit opérée par DUCS ou par DSN, la déclaration nominative de ces sommes en DADS-U n'est pas requise.

**Pour les cas où la somme versée par tiers est soumise à cotisations de sécurité sociale de droit commun (maladie, vieillesse, accidents du travail et maladie professionnelle, famille) :**

- Si la déclaration est opérée par l'employeur :
  - o La somme versée par tiers doit être déclarée pour la totalité de son montant en bloc « Autres éléments de revenu brut - S21.G00.54 ».
  - o La somme versée par tiers doit être prise en compte à due proportion pour valoriser toutes les assiettes nominatives appropriées en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »
  - o La somme versée par tiers doit être prise en compte selon les règles appropriées pour déterminer les agrégats destinés aux URSSAF et portés par les blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »
  - o Une DADS-U reste requise au titre de ces sommes selon les règles actuellement en vigueur.
- Si la déclaration est opérée par le tiers payeur :
  - o Si le tiers payeur pratique la DSN, la somme versée doit être prise en compte pour déterminer les agrégats destinés aux URSSAF selon les règles appropriées. Ces agrégats sont portés par les blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».
  - o La somme versée par le tiers doit être déclarée pour la totalité de son montant en bloc « Autres éléments de revenu brut - S21.G00.54 ».
  - o La somme versée par le tiers doit être prise en compte à due proportion pour valoriser toutes les assiettes nominatives appropriées en bloc S21.G00.78 – Base assujettie.
  - o Si le tiers payeur ne pratique pas la DSN, les modalités déclaratives en usage restent dues selon les règles et modalités qui leur sont propres.
  - o En phase 2, une DADS-U reste requise au titre notamment de ces sommes selon les règles actuellement en vigueur.

### 3.3. Intéressement et Participation

La déclaration nominative de la participation et de l'intéressement en DSN peut s'avérer plus ou moins praticable selon l'organisation de la paie et le statut d'emploi du bénéficiaire. Les montants versés (au titre de l'intéressement), et répartis, (au titre de la participation), doivent être pris en compte pour établir les agrégats destinés aux URSSAF et renseignés dans les blocs de la DSN.

L'intéressement et la participation doivent être déclarés selon les mêmes prescriptions que les revenus salariaux. Ces sommes sont prises en compte :

- A la maille individuelle

- Valeur « 11 - Participation y compris supplément » et « 12 - Intéressement y compris supplément » au sein du bloc « Autres éléments de revenu brut - S21.G00.54 ».
- Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 ».
- et à la maille agrégée
  - Blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».

Les obligations de déclaration de ces revenus en DADS-U persistent jusqu'à consigne contraire.

### 3.4. Revenus de pré retraite ou de retraite

Aucune information nominative n'est attendue en DSN pour ces éléments de revenus.

Les sommes versées doivent être prises en compte pour constituer les agrégats destinés aux URSSAF portés par les blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » et « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».

Les obligations de déclaration de ces revenus en DADS-U persistent jusqu'à consigne contraire.

## 4. Synthèse des modalités déclaratives en phase 2

Type de revenus particuliers	Modalités déclaratives	
	DSN Maille nominative	DSN Maille agrégée
Jetons de présence sont versés à des personnes physiques par ailleurs salariées de la société	X	X
Jetons de présence sont versés à des personnes physiques non salariées	-	X
Sommes versées par Tiers (1 - montant non assujetti car < au plancher	-	-
Sommes versées par Tiers (2 - montant assujetti à contribution libératoire car > plancher et < plafond	-	X
Sommes versées par Tiers (3 - assujetti à cotisations SS car > plafond	X	X
Intéressement et participation	X	X
Pré-retraite	-	X
Retraite	-	X